

# Information classée secrète en France

En France, le **secret de la Défense nationale** permet de restreindre l'accès à certaines informations.

## Sommaire

- 1 Historique
- 2 Généralités
- 3 Mise en œuvre de la protection des informations
- 4 Niveaux de classification restreignant l'accès ou la diffusion
  - 4.1 Confidentiel-Défense
  - 4.2 Secret-Défense
  - 4.3 Très Secret-Défense
- 5 Mentions de protection
- 6 Accès aux informations protégées
- 7 Sortie de la classification au titre de la restriction d'accès ou de diffusion
  - 7.1 Déclassement automatique
  - 7.2 Accès par les juridictions
- 8 Archivage
- 9 Communication au public
- 10 Transport d'une information secrète
- 11 Inventaire ministériel
- 12 La découverte d'une compromission
- 13 Notes et références
- 14 Annexes
  - 14.1 Articles connexes
  - 14.2 Lien externe

## Historique

Après le décret de la Convention du 16 juin 1793 et le code pénal de 1810 punissant de mort l'espionnage puis l'intelligence avec une puissance étrangère, la loi du 18 avril 1886 a établi la protection juridique des plans, des écrits et des documents secrets intéressant la défense du territoire et la sûreté extérieure de l'État. L'expression « secret de la Défense nationale » est apparue dans un décret-loi du 29 juillet 1939<sup>1</sup>. Le secret de la Défense nationale a alors été défini comme étant des « renseignements d'ordre militaire, diplomatique, économique ou industriel qui, par leur nature, ne doivent être connus que des personnels qualifiés pour les détenir et doivent, dans l'intérêt de la Défense nationale, être tenus secrets à l'égard de tout autre personne<sup>2</sup>. »

Dans la formulation de l'ordonnance 60-529<sup>3</sup>, l'article 75 de l'ancien code pénal était :

« article 75 : Sera puni de la détention criminelle à temps de dix à vingt ans, tout gardien, tout dépositaire par fonction ou par qualité d'un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la Défense nationale ou dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la Défense nationale qui, sans intention de trahison ou d'espionnage, l'aura :

- 1° Détruit, soustrait, laissé détruire ou soustraire, reproduit ou laissé reproduire ;
- 2° Porté ou laissé porter à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public.

La peine sera celle de la détention criminelle à temps de cinq à dix ans si le gardien ou le dépositaire a agi par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements. »

Sous cette formulation, le caractère secret ou non d'un document devait faire l'objet d'un examen de fond. Il en résultait une insécurité juridique, puisque les usagers n'étaient pas en mesure de déterminer simplement ce qui relevait effectivement de l'« intérêt de la Défense nationale »<sup>4</sup>. Les juges demandaient, en pratique, l'avis du Gouvernement sur le point de savoir si l'information était couverte par le secret. La Cour de cassation avait cependant rappelé qu'il n'y avait aucune obligation de demander cet avis, ni de le suivre<sup>5</sup>.

En 1981, le décret 81-514<sup>6</sup> reprend les mêmes désignations de « renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret » du code pénal (art. 75), pour dire qu'ils « font l'objet d'un classement » à trois niveaux :

« Les renseignements, objets, documents, procédés intéressant la Défense nationale et la Sûreté de l'État qui doivent être tenus secret font l'objet d'un classement comprenant trois niveaux de protection :

1° Très Secret-Défense ;

2° Secret-Défense ;

3° Confidentiel-Défense. »

De ce fait, les documents « confidentiel Défense » marqués après 1981 relèvent pour l'administration de la protection instaurée par l'article 75 du code pénal, alors que les documents antérieurs n'en relevait pas nécessairement. Mais même si le décret inverse la charge de la preuve dans ce cas, le caractère secret reste soumis à l'appréciation du juge de fond. Cette logique est inversée en 1992, avec l'article 413-9 du nouveau code pénal :

« Présentent un caractère de secret de la Défense nationale au sens de la présente section les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers intéressant la Défense nationale qui ont fait l'objet de mesures de classification destinées à restreindre leur diffusion ou leur accès. »

Dans ce nouveau régime, le secret-défense ne procède plus que d'un acte officiel de qualification. Le juge pénal compétent pour réprimer les atteintes au secret-défense se borne à constater l'existence d'une mesure administrative de protection, sans se prononcer sur son bien-fondé<sup>5</sup>. Tout en assurant une meilleure sécurité juridique, cette définition a permis au pouvoir de classer secret des documents ou des informations qui ne relevaient pas du domaine de protection originellement visé par le législateur, permettant par exemple de dissimuler certains agissements potentiellement délictueux du pouvoir exécutif<sup>4</sup>.

## Généralités

La législation du « secret de la Défense nationale » est définie dans le code pénal<sup>7</sup>. Elle fut modifiée pour la dernière fois à l'occasion de la loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire pour les années 2009 à 2014 et portant diverses dispositions concernant la Défense. Elle précise<sup>8</sup> :

« Présentent un caractère de secret de la Défense nationale au sens de la présente section les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers intéressant la Défense nationale qui ont fait l'objet de mesures de classification destinées à restreindre leur diffusion ou leur accès. »

« Peuvent faire l'objet de telles mesures les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers dont la divulgation ou auxquels l'accès est de nature à nuire à la Défense nationale ou pourrait conduire à la découverte d'un secret de la Défense nationale. »

## Mise en œuvre de la protection des informations

Sous l'autorité du Premier ministre, le secrétaire général de la Défense et de la Sécurité nationale est chargé d'étudier, de prescrire et de coordonner sur le plan interministériel les mesures propres à assurer la protection des secrets intéressant la Défense nationale. Le secrétaire général de la Défense et de la Sécurité nationale veille à la mise en œuvre de ces mesures. Il a qualité pour la contrôler. Il a la possibilité en toutes circonstances de saisir, par l'intermédiaire des ministres intéressés, les services qui concourent à la répression des délits. Les attributions de sécurité de défense définies ci-dessus n'affectent pas les responsabilités propres des ministres en cette matière<sup>9</sup>.

Le secrétaire général de la Défense et de la Sécurité nationale prescrit, coordonne et contrôle l'application des mesures propres à assurer la protection du secret dans les rapports entre la France et les états étrangers. Il assure, en application des accords internationaux, la sécurité des informations classées secrètes confiées à la France. Il définit les mesures propres à assurer la protection des informations nationales confiées à des États étrangers ou à des organisations internationales<sup>10</sup>.

## Niveaux de classification restreignant l'accès ou la diffusion

La réglementation autour de la « protection du secret de la Défense nationale » est définie dans le code de la Défense. Il y est défini trois niveaux :

1. Très Secret-Défense ;
2. Secret-Défense ;
3. Confidentiel-Défense<sup>11</sup>.

Chaque information est accompagnée de la mention de son niveau de classification au titre du secret<sup>12</sup>.

### Confidentiel-Défense

---

Par définition, ce niveau « est réservé aux informations ou supports protégés dont la divulgation est de nature à nuire à la Défense nationale ou pourrait conduire à la découverte d'un secret de la Défense nationale classé au niveau Très Secret-Défense ou Secret-Défense<sup>13</sup> ».

Dans les conditions fixées par le Premier ministre, les informations ou supports protégés classés au niveau Confidentiel-Défense, ainsi que les modalités d'organisation de leur protection, sont déterminés par chaque ministre pour le département dont il a la charge<sup>14</sup>.

### Secret-Défense

---

Par définition, ce niveau « est réservé aux informations ou supports protégés dont la divulgation est de nature à nuire gravement à la Défense nationale<sup>13</sup> ».

Dans les conditions fixées par le Premier ministre, les informations ou supports protégés classés au niveau Secret-Défense, ainsi que les modalités d'organisation de leur protection, sont déterminés par chaque ministre pour le département dont il a la charge<sup>14</sup>.

Sans autorisation préalable de l'autorité émettrice, la reproduction totale d'informations ou de supports protégés n'est possible qu'en cas d'urgence exceptionnelle.

### Très Secret-Défense

---

Par définition, ce niveau « est réservé aux informations ou supports protégés dont la divulgation est de nature à nuire très gravement à la Défense nationale et qui concernent les priorités gouvernementales en matière de défense<sup>13</sup> ».

Le Premier ministre détermine les critères et les modalités d'organisation de la protection des informations ou supports protégés classés au niveau Très Secret-Défense. Pour les informations ou supports protégés classés au niveau Très Secret-Défense, le Premier ministre définit les classes spéciales dont ils font l'objet et qui correspondent aux différentes priorités gouvernementales. Dans les conditions fixées par le Premier ministre, chaque ministre, pour ce qui relève de ses attributions, détermine les informations ou supports protégés qu'il y a lieu de classer à ce niveau<sup>15</sup>.

La reproduction totale ou partielle des informations ou supports protégés est formellement interdite<sup>16</sup>.

Dans la catégorie « Très Secret Défense », les informations sont classées par catégories portant chacune un nom de code, chaque catégorie exigeant une habilitation particulière<sup>17</sup><sup>[réf. insuffisante]</sup> :

- Très Secret Conseil pour le conseil de Défense et de Sécurité nationale
- Très Secret Rubis pour le militaire
- Très Secret Diamant pour la dissuasion nucléaire
- Très Secret Habile
- Très Secret Olifant
- Très Secret Cosmic (*Control of secret material in an international command*) pour l'OTAN (« NATO COSMIC TOP SECRET » en anglais)
- Très Secret Dalia pour la lutte informative active<sup>18</sup><sup>[réf. insuffisante]</sup>.

## Mentions de protection

En plus des clauses de confidentialité souvent utilisées par les entreprises privées, certains documents sensibles peuvent porter une mention de restriction telle que « Secret Industrie », « Diffusion Restreinte » ou « Confidentiel Médical<sup>19</sup> ». Mais ce type de mention ne rentre pas dans le cadre de la protection pénale liée au secret de la Défense nationale et n'ont qu'un but d'information sur la politique de diffusion. En cas de divulgations sans préjudices, elles n'exposent qu'à des sanctions disciplinaire ou professionnelle<sup>20</sup>.

« Spécial France » n'est pas une mention de classement secret. Elle signifie que les ressortissants étrangers ne peuvent en aucun cas avoir accès au document, que ce soit partiellement ou totalement<sup>21</sup>.

## Accès aux informations protégées

Nul n'est qualifié pour connaître des informations ou supports protégés s'il n'a fait au préalable l'objet d'une décision d'habilitation et s'il n'a besoin de les connaître pour l'accomplissement de sa fonction ou de sa mission<sup>22</sup>.

La décision d'habilitation précise le niveau de classement des informations ou supports protégés dont le titulaire peut connaître. Elle intervient à la suite d'une procédure définie par le Premier ministre. Elle est prise par le Premier ministre pour le niveau Très Secret-Défense et indique notamment la ou les catégories spéciales auxquelles la personne habilitée a accès. Pour les niveaux de classement Secret-Défense et Confidentiel-Défense, la décision d'habilitation est prise par chaque ministre pour le département dont il a la charge<sup>23</sup>.

Le fait de détruire, reproduire ou diffuser de telles informations sont des délits passibles de 75 000 € d'amende et de cinq ans d'emprisonnement (articles 413-11 et 413-11-1 du Code pénal). D'autres délits sont prévus comme la négligence ou le fait d'accéder à un lieu classé secret pour une personne non habilitée<sup>24,25,26</sup>. En 2008, le ministère de l'Intérieur a relevé 677 affaires d'atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation — catégorie dans laquelle entre la compromission d'informations classées — pour 461 en 2007<sup>1</sup>.

# Sortie de la classification au titre de la restriction d'accès ou de diffusion

Le niveau de secret d'une information peut être modifié ou supprimé.

## Déclassement automatique

L'autorité classificatrice doit mentionner le délai de validité du classement, ou la date à laquelle ce classement sera réexaminée<sup>27</sup>.

## Accès par les juridictions

---

Une juridiction française dans le cadre d'une procédure engagée devant elle peut demander le déclassement et la communication d'informations, protégées au titre du secret de la Défense nationale, à l'autorité administrative chargée du secret. Cette demande est motivée.

L'autorité administrative saisit sans délai la commission consultative du secret de la Défense nationale<sup>28</sup>. Celle-ci émet un avis dans les deux mois: favorable, favorable à un déclassé partiel ou défavorable<sup>29</sup>.

Dans la pratique ses avis sont en majorité suivis, toutefois elle a pu souligner dans ses rapports son manque d'indépendance budgétaire<sup>30</sup>.

## Archivage

À l'issue de leur période d'utilisation, les documents classés peuvent soit être détruits, soit être versés aux services d'archives. Les informations Très Secret-Défense ne peuvent pas être versées à un service d'archives<sup>31</sup>.

## Communication au public

Un document secret versé aux archives publiques est en principe, à la condition expresse d'avoir été préalablement déclassé, communicable de plein droit à l'expiration du délai de cinquante ans à compter de sa date d'émission ou de celle du document secret le plus récent inclus dans le dossier. Ce délai est, en certaines circonstances, porté à soixante-quinze ans ou à cent ans. Un document peut être incommunicable quel que soit le délai écoulé. Ainsi ne peut en aucun cas être consultée une archive dont la communication présente le risque de diffuser des informations relatives aux armes de destruction massive<sup>32</sup>.

## Transport d'une information secrète

- L'expédition se fait sous double enveloppe présentant des conditions de sécurité et de solidité de nature à assurer au maximum son intégrité physique : enveloppe extérieure plastifiée et numérotée, enveloppe intérieure avec une sécurité de bonne qualité (« toilée » ou « armée »).
- La réception, se fait avec une vérification de l'intégrité de l'emballage et l'enregistrement du document.

Pour l'étranger, seuls sont autorisés le courrier militaire spécialisé, la valise diplomatique ou la lettre de courrier (service de la valise diplomatique du Ministère des Affaires étrangères). Le transport est obligatoirement assuré par un convoyeur autorisé ou par une personne habilitée, sous réserve que la sacoche ne dépasse pas vingt kilogrammes. La lettre doit obligatoirement avoir un cachet apparent comportant la mention « PAR VALISE

ACCOMPAGNEE-SACOCHE ». La convention de Vienne sur les relations diplomatiques interdit toute mise en demeure par les autorités étrangères de leur soumettre le courrier et stipule que « la valise diplomatique ne doit être ni ouverte, ni retenue ».

## Inventaire ministériel

Chaque ministre fait procéder une fois par an à l'inventaire des informations ou supports protégés classés « SECRET DÉFENSE » par les Bureaux secret défense. Cela permet de contrôler leur conservation et de s'assurer de leur présence non seulement comptable, mais aussi physique.

Le résultat des inventaires, est adressé au secrétaire général de la Défense nationale par le Haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère. Cette procédure doit être répétée pour les documents classés « CONFIDENTIEL DÉFENSE ».

## La découverte d'une compromission

La rapidité et la discrétion de l'intervention ont une importance primordiale pour limiter les conséquences de la compromission des informations ou supports protégés.

Il est rendu compte immédiatement de toute découverte de compromission possible à l'autorité hiérarchique et au responsable de sécurité de l'organisme concerné. Il faut prévenir :

- le service compétent du ministère de l'Intérieur chargé de procéder à l'enquête sous le contrôle de l'autorité judiciaire ;
- le Haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS) du ministère intéressé ;
- le secrétaire général de la Défense nationale (SGDN).

## Notes et références

- Francis Delon, « Une publication du secrétaire général de la Défense et de la Sécurité nationale dans la revue « Défense » de l'[[Institut des hautes études de Défense nationale|IHEDN]] (mars-avril 2009), sur le thème du « secret de la Défense nationale » » ([http://www.sgdsn.gouv.fr/site\\_article21.html](http://www.sgdsn.gouv.fr/site_article21.html)), sur *www.sgdsn.gouv.fr*, 1<sup>er</sup> avril 2009.
- Droit pénal de la sécurité et de la défense (<http://books.google.fr/books?id=2ulCQUI85bwC&pg=PA60&lpg=PA60>), Nicole Guimezanes, Christophe Tuaillon, L'Harmattan, 2006.
- Ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 ([http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19600608&pageDebut=05107&pageFin=&pageCourante=05108](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19600608&pageDebut=05107&pageFin=&pageCourante=05108)) modifiant certaines dispositions du code pénal, du code de procédure pénale et des codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer en vue de faciliter le maintien de l'ordre, de la sauvegarde de l'état et la pacification de l'Algérie.
- 80 propositions qui ne coûtent pas 80 milliards (<http://books.google.fr/books?id=ttTTIrgaiDcC&pg=PT35&lpg=PT35>), Patrick Weil, Grasset 2012.
- Projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2009 à 2014 et portant diverses dispositions concernant la Défense (<http://www.senat.fr/rap/a08-493/a08-4931.html>), Sénat, commission des lois.
- Décret 81-514 du 12 mai 1981 ([http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19810515&pageDebut=01427&pageFin=&pageCourante=01427](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19810515&pageDebut=01427&pageFin=&pageCourante=01427)) relatif à l'organisation de la protection des secrets et des informations concernant la Défense et la Sûreté de l'État (par la suite, reformulé et codifié en l'article R2311-2 du code de la Défense).
- Code de la Défense, article L2311-1 (<https://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CDAFENSL.rcv&art=L2311-1>).
- Code pénal, article 413-9 (<https://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CPENALLL.rcv&art=413-9>).
- Code de la Défense, article R2311-10 (<https://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CDAFENSM.rcv&art=R2311-10>).
- Code de la Défense, article R2311-11 (<https://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CDAFENSM.rcv&art=R2311-11>).
- Code de la Défense, article R2311-2 (<https://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CDAFENSM.rcv&art=R2311-2>).

12. Code de la Défense, article R2311-4 (<https://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CDAFENSM.rcv&art=R2311-4>).
13. Code de la défense, article R2311-3 (<https://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CDAFENSM.rcv&art=R2311-3>).
14. Code de la Défense, article R2311-6 (<https://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CDAFENSM.rcv&art=R2311-6>).
15. Code de la Défense, article R2311-5 (<https://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CDAFENSM.rcv&art=R2311-5>).
16. Instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la Défense nationale, article 50.
17. Pierre Péan, *Secret d'État : la France du secret, les secrets de la France*, éditions Fayard, Paris, 1986, p. 52, (ISBN 2-213-01840-5).
18. Jean-Dominique Merchet, *La DGSE peut attaquer les ordinateurs hostiles*, L'Opinion, 20 juin 2013 (<http://www.lopinion.fr/19-juin-2013/dgse-peut-attaquer-ordinateurs-hostiles-1238>).
19. circulaire n° 150 SGDN/DISSI/SCSSI, « Fiche d'expression rationnelle des objectifs de sécurité des systèmes d'informations » ([http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/04/cir\\_1982.pdf](http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_1982.pdf)), 10 février 1991.
20. Instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la Défense nationale, article 5.
21. Instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la Défense nationale, article 65.
22. Code de la Défense, article R2311-7 (<https://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CDAFENSM.rcv&art=R2311-7>).
23. Code de la Défense, article R2311-8 (<https://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CDAFENSM.rcv&art=R2311-8>).
24. Code pénal, article 413-10 (<https://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CPENALLL.rcv&art=413-10>).
25. Code pénal, article 413-11 (<https://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CPENALLL.rcv&art=413-11>).
26. Code pénal, article 413-12 (<https://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CPENALLL.rcv&art=413-12>).
27. Instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la Défense nationale, article 46.
28. Code de la Défense, article L2312-4 (<https://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CDAFENSL.rcv&art=L2312-4>).
29. Code de la Défense, article L2312-8 (<https://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CDAFENSL.rcv&art=L2312-8>).
30. Rapport de la commission consultative du secret de la Défense nationale, bilan 1998/2004, la documentation française, Paris, 2005, p. 23.
31. Instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale, article 62.
32. Instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la Défense nationale, article 63.

## Annexes

### Articles connexes

---

- Information classée secrète
- Défense nationale (France)
- Besoin d'en connaître
- Secret professionnel dans la fonction publique
- Liberté d'accès aux documents administratifs
- Fuite d'information
- Acid Cryptofiler, logiciel de chiffrement pouvant assurer la protection d'informations sensibles mais pas classées au titre du secret Défense

### Lien externe

---

- « Arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la Défense nationale » ([http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=7BD961F93162EC6C4859E077C461F7B5.tpdjo08v\\_1?cidTexte=JORFTEXT000024892134](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=7BD961F93162EC6C4859E077C461F7B5.tpdjo08v_1?cidTexte=JORFTEXT000024892134))

Ce document provient de « [https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Information\\_classée\\_secrète\\_en\\_France&oldid=133145390](https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Information_classée_secrète_en_France&oldid=133145390) ».

Dernière modification de cette page le 30 décembre 2016, à 16:03.

Droit d'auteur : les textes sont disponibles sous licence Creative Commons attribution, partage dans les mêmes conditions ; d'autres conditions peuvent s'appliquer. Voyez les conditions d'utilisation pour plus de détails, ainsi que les crédits graphiques. En cas de réutilisation des textes de cette page, voyez comment citer les auteurs et mentionner la licence.

Wikipedia® est une marque déposée de la Wikimedia Foundation, Inc., organisation de bienfaisance régie par le paragraphe 501(c)(3) du code fiscal des États-Unis.